

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-13-IC
CdeMarne**

Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire

**Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS pour ses
installations du pôle logistique situées sur le territoire de REIMS,
rue Roger AUBRY**

le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-A-82-IC du 19 juillet 2007 autorisant le Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS à exploiter l'ensemble de ses installations,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-APC-27-IC du 9 avril 2008 mettant à jour le tableau de classement de l'établissement,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-A-1-IC du 12 janvier 2009 modifiant les conditions de l'autorisation d'exploiter,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-APC-98-IC du 6 mai 2010 prescrivant la réalisation d'une surveillance initiale liée à la recherche de substances dangereuses dans l'eau,
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 définissant une deuxième phase de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau en application de la directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
Vu la demande présentée en date du 6 novembre 2015 par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS visant à séparer les installations de son site principal et de son pôle logistique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
Vu le courriel du 14 octobre 2016 dans lequel le représentant du Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS revendique l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2017 ;
Vu l'avis en date du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 janvier 2017,
Vu le courriel en date du 16 février 2017 par lequel le Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS confirme n'avoir aucune remarque particulière sur ce projet d'arrêté,
Vu l'arrêté préfectoral n°DS2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que les installations du pôle logistique ne sont pas connexes aux installations du site principal du Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS,

Considérant que par conséquent il est pertinent d'encadrer sous deux actes distincts les activités de ces deux sites,

Considérant que du fait de la modification de la nomenclature, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement pour ses activités de blanchisserie,

Considérant que l'exploitant est favorable à cette applicabilité,

Considérant que l'arrêté préfectoral du site principal du Centre hospitalier universitaire (CHU) de REIMS abroge les dispositions des arrêtés antérieurs applicables au pôle logistique,

Considérant que l'applicabilité des arrêtés ministériels applicables aux installations du pôle logistique relevant du régime de la déclaration est de fait nécessaire,

Considérant que la recherche de substances dangereuses dans l'eau réalisée a permis de mettre en évidence la présence de chloroalcanes,

Considérant que par conséquent, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une surveillance pérenne telle que décrite dans la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du pôle logistique du Centre hospitalier universitaire de REIMS (CHU) situées Rue Roger Aubry à REIMS, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2015, sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité
2340-1	Blanchisseries, laveries de linges à l'exclusion du nettoyage à sec	E	14 tonnes Modification de la nomenclature par décret du 30 décembre 2010
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, [...] Installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	D	1,8 t/j
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, les installations n'étant pas classées sous la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	D	1,9 t/j
2910-A2	Installations de combustion	D	2 chaudières gaz PU = 2788 kW soit 5576 kW 5 séchoirs à gaz = 1550 kW 1 séchoir démeleoir gaz = 500 kW 2 séchoirs rotatifs gaz 150kW = 300 kW 1 séchoir rotatif gaz = 90 kW 2 sécheuses repasseuses gaz 450 kW = 900 kW tunnel de finition gaz = 175 kW P max = 9,09 MW
4422-2	Peroxydes organiques de type E ou F, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D	Rubrique créée par décret du 3 mars 2014 Quantité cumulée = 4,28 tonnes
4802-2	Stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Rubrique créée par décret du 3 mars 2014 Quantité cumulée = 424 kg

E : Enregistrement

D : Déclaration

Rappel : Les installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme étant connexes au sens de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de REIMS, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
REIMS	EW 77, 84, 246, 247, 248, 249, 262

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mai 2014 et son dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Outre les mesures de surveillance des rejets aqueux prévue par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant met en œuvre, sous 3 mois ou à la prochaine période de campagne à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de la blanchisserie dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les substances en µg/l
Effluents industriels, point de rejet avant épandage	Chloroalcanes	1 mesure par semestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Au terme de deux années de surveillance, et au vu de l'évolution des flux rejetés pour les chloroalcanes, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant. Sans demande explicite en ce sens, la surveillance sera maintenue dans les conditions décrites ci-dessus.

Les flux maximums rejetés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, en considérant un volume de rejet journalier maximum de 130 m³.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Les résultats des mesures du mois N réalisées sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 - Blanchisseries
- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 – Combustion
- Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » - utilisation ou stockage de peroxydes organiques
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 – Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2011

En lieu en place des dispositions du I de l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence de deux accès à l'installation opposés (Est et Ouest du site), pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur une partie du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Pour les parties de l'installation ne pouvant être rendues accessibles par une voie engin, l'exploitant prend des mesures visant à permettre une intervention depuis les voies de circulation de l'établissement situé au Nord du pôle logistique. Une convention permettant de faciliter l'accès en cas de sinistre est établie avec les occupants des locaux voisins.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.4: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de REIMS, à la direction territoriale Marne de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier universitaire de Reims (CHU), dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay à 51100 – REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également publiée sur le site internet des services de l'État : www.marne.gouv.fr ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

- 2 MARS 2017


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.